



Strasbourg, le 13 octobre 2025

CDL-AD(2025)042

Or. Angl.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
DU CONSEIL DE L'EUROPE
(COMMISSION DE VENISE)

PÉROU

AVIS

**SUR LES RÉFORMES PROPOSÉES RELATIVES AU MINISTÈRE
PUBLIC**

**Adopté par la Commission de Venise
lors de sa 144^e session plénière
(Venise, 9-10 octobre 2025)**

Sur la base des observations de

**M. Rafael Bustos Gisbert (membre, Espagne)
Mme Renata Deskoska (membre, Macédoine du Nord)
M. James Hamilton (ancien membre, expert)**

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Contexte.....	3
A.	Contexte factuel	3
B.	Contexte juridique	6
1.	La Constitution	6
2.	La loi organique sur le ministère public - Décret législatif	7
III.	Portée de l'avis	8
IV.	Normes internationales applicables	8
V.	Analyse	11
A.	Remarques générales	11
B.	Garanties d'indépendance des procureurs	12
C.	Responsabilité parlementaire et garanties procédurales	14
D.	Le JNJ et son rôle dans la nomination et la supervision des procureurs	16
E.	Analyse des propositions de modifications constitutionnelles	19
1.	Projet de réforme constitutionnelle 6816/2023-CR École nationale de la magistrature (ENM)	20
2.	Projets de réformes constitutionnelles 7139/2023-CR et 8040/2023-CR	23
VI.	Conclusion	25

I. Introduction

1. Par lettre du 11 mars 2025, Mme Delia Milagros Espinoza Valenzuela, procureure générale du Pérou (Fiscal de la Nación), a demandé à la Commission de Venise du Conseil de l'Europe de rendre un avis sur la réforme en cours du cadre juridique régissant les pouvoirs et les activités du ministère public au Pérou.

2. M. Rafael Bustos Gisbert (membre, Espagne), Mme Renata Deskoska (membre, Macédoine du Nord) et M. James Hamilton (expert, ancien membre, Irlande) ont agi en tant que rapporteurs pour cet avis.

3. Du 29 juillet au 1er août 2025, une délégation de la Commission composée de M. Rafael Bustos Gisbert, Mme Renata Deskoska et M. James Hamilton, accompagnée de M. Sergueï Kouznetsov du Secrétariat de la Commission, s'est rendue à Lima et a rencontré Mme Delia Milagros Espinoza Valenzuela, procureur général du Pérou ; Mme María del Carmen Alva Prieto, présidente de la Commission multipartite de haut niveau du Congrès chargée de présenter une proposition de réforme globale du système d'administration de la justice au Pérou et des membres du Congrès ; Mme Luz Imelda Pacheco Zerga, présidente et juges de la Cour constitutionnelle ; Mme Janet Tello Guilardi, présidente du pouvoir judiciaire (Cour suprême) ; des représentants du HCDH, du PNUD, de la délégation de l'UE à Lima, des universitaires ainsi que des organisations de la société civile.

4. Le présent avis a été élaboré sur la base de la traduction anglaise de la législation en vigueur et des projets de loi ([CDL-REF\(2025\)042](#) et [CDL-REF\(2025\)043](#)). La traduction peut ne pas refléter fidèlement la version originale sur tous les points.

5. Cet avis a été rédigé sur la base des commentaires des rapporteurs et des résultats des réunions. À la suite d'un échange de vues avec Mme María del Carmen Alva Prieto, Présidente de la Commission multipartite de haut niveau du Congrès chargée de présenter une proposition de réforme globale du système d'administration de la justice, il a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 144^e session plénière (Venise, 9-10 octobre 2025).

II. Contexte

A. Contexte factuel

6. La Constitution péruvienne de 1979 a créé le ministère public du Pérou en tant qu'organe indépendant du ministère de la Justice. L'article 158 de la Constitution de 1993 dispose que cette institution est autonome. Le ministère public joue un rôle important dans la protection de l'ordre juridique et de l'intérêt public grâce à ses pouvoirs étendus, qui comprennent, entre autres, la possibilité de mener des enquêtes sur les membres du Congrès et les fonctionnaires de l'État. Le cadre juridique actuel du ministère public au Pérou semble répondre aux normes internationales, bien qu'il présente certaines particularités découlant des spécificités des systèmes présidentiels latino-américains, telles que les procédures de destitution et une structure organisationnelle très hiérarchisée. Ce cadre juridique garantit l'indépendance du ministère public et lui permet de s'acquitter correctement de ses fonctions, même dans des situations où le contexte institutionnel et la corruption généralisée présumée peuvent susciter des doutes.

7. Comme l'a souligné l'avis sur le projet d'amendement de l'article 99 de la Constitution péruvienne adopté par la Commission de Venise en mars 2025¹, le système de contrôle et d'équilibre des pouvoirs inscrit dans la Constitution de 1993 a assuré la stabilité des institutions de l'État pendant plus de 20 ans. Cependant, depuis les élections générales de 2016, le Pérou

¹ Commission de Venise, [CDL-AD\(2025\)007](#) - Pérou - Avis sur le projet de modification de l'article 99 de la constitution concernant la mise en accusation des membres des organes d'administration électorale.

a connu six présidents différents en raison de l'opposition croissante entre les pouvoirs exécutif et législatif. L'instabilité politique du pays s'est considérablement accrue à la suite des élections générales de 2021, qui ont eu un impact important sur plusieurs institutions, notamment le pouvoir judiciaire et le ministère public. Depuis la destitution du président Castillo en 2022, plusieurs réformes constitutionnelles² et législatives initiées par le Congrès visent à remodeler complètement les relations entre le pouvoir judiciaire, le ministère public et le pouvoir législatif. Le Congrès utilise également d'autres instruments, tels que son pouvoir de destituer les juges supérieurs et les procureurs généraux, ce qui pourrait être perçu comme une tentative de les révoquer ou de limiter leur indépendance (en vertu des articles 99 et 100 de la Constitution).

8. Ces dernières années, les enquêtes pour corruption ouvertes par le ministère public ont concerné la présidente du Pérou, Mme Dina Boluarte, de nombreux membres du Congrès, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires de l'État. Dans un contexte politique très tendu, l'étendue des pouvoirs du bureau du procureur général a été remise en question par les législateurs. Les procureurs (ainsi qu'un certain nombre de juges) ont été régulièrement accusés d'inefficacité dans l'exercice de leurs fonctions et/ou d'implication dans des affaires de corruption. Cela a créé un climat de méfiance et a sérieusement entravé le fonctionnement du pouvoir judiciaire et des procureurs dans le pays.

9. La question de la réforme du pouvoir judiciaire et du ministère public est à l'ordre du jour du Congrès (législature actuelle et législatures précédentes) depuis plusieurs années ; cependant, certaines des réformes adoptées n'ont pas réussi à résoudre le problème de relations entre le pouvoir judiciaire, le ministère public et d'autres institutions de l'État. Plusieurs modifications constitutionnelles et lois adoptées depuis 2019 n'ont pas permis de surmonter cette crise institutionnelle.

10. En 2019, le Congrès a adopté une réforme constitutionnelle remplaçant le Conseil national de la magistrature (*Consejo Nacional de la Magistratura*, CNM) par le Conseil national de la justice (*Junta Nacional de Justicia*, JNJ). Depuis lors, le JNJ est l'organe chargé de toutes les procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs. Les membres du JNJ ont été nommés en 2019. Le 7 mars 2024, le Congrès a révoqué deux membres de la JNJ, invoquant un désaccord entre les législateurs et le Conseil sur l'interprétation de la loi concernant l'âge requis pour être membre du Conseil. Le 1er juillet 2024, un tribunal a ordonné la réintégration des membres du Conseil, invoquant des violations des procédures régulières³. Les nouveaux membres nommés en octobre 2024 n'ont pas réussi à gagner la confiance des institutions et de la société civile⁴.

11. Dans le cas du bureau du procureur général, la crise a atteint son paroxysme en mai 2024, lorsque la procureure générale de l'époque, Mme Patricia Benavides, a été démise de ses fonctions par le Conseil national de la justice au motif qu'elle avait « commis des infractions très graves dans l'exercice de ses fonctions au nom de l'institution dans son ensemble », notamment en révoquant un procureur qui enquêtait sur des accusations portées contre un membre de sa famille. Après la destitution de Mme Benavides⁵, le Conseil des procureurs suprêmes a élu parmi ses membres la nouvelle procureure générale, Mme Delia M. Espinoza Valenzuela, pour un mandat de trois ans, conformément à l'article 37 de la loi organique - décret législatif N° 52 sur le ministère public⁶. Le Conseil a réintégré en juin 2025 l'ancienne procureure générale, Mme Benavides, qui avait été démise de ses fonctions par le précédent Conseil à la suite d'une procédure disciplinaire pour corruption en mai 2024, annulant la décision de révocation pour

² La réforme constitutionnelle la plus importante a eu lieu en 2023, lorsque le Congrès a (ré)instauré un système bicaméral, modifiant ainsi 53 articles de la Constitution.

³ Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice de Lima.

⁴ L'un des exemples récents illustre ce problème récurrent : le 13 juin 2025, la JNJ a tenté de réintégrer (décision n° 231-2025-JNJ) l'ancienne procureure générale, Mme Benavides Vargas.

⁵ Résolution de la JNJ n° 6579-2024.

⁶ Décision du Conseil des procureurs suprêmes n° 058-2024-MP-FN-JFS.

violation des procédures⁷. Cette décision très controversée a été contestée tant par la procureure générale Delia Espinosa que par le Conseil des procureurs suprêmes. Le 20 septembre 2025, la JNJ a adopté une résolution⁸ visant à suspendre Mme Espinosa Valenzuela pour non-exécution de la décision concernant Mme Benavides.

12. En 2024-2025, le Congrès a adopté plusieurs lois qui affectent les pouvoirs et le fonctionnement du ministère public (entre autres, la loi sur la carrière du ministère public ; loi n° 29277, loi sur la carrière judiciaire ; le nouveau code de procédure pénale, décret législatif n° 957 ; et le code pénal, décret législatif n° 635⁹, afin d'optimiser l'administration de la justice dans la lutte contre le crime organisé. Plusieurs projets de loi proposant d'apporter des modifications à la Constitution de 1993 et ayant une incidence directe sur le bureau du procureur général, la sélection des procureurs suprêmes, leurs pouvoirs et les procédures de sanctions disciplinaires à leur encontre sont actuellement enregistrés et examinés par différentes commissions constitutionnelles (projet de loi proposant de réorganiser la JNJ et le bureau du procureur ; projet de loi déclarant l'état d'urgence au sein du ministère public et introduisant des changements institutionnels ; et projet de loi créant l'École nationale de la magistrature). Ces différentes initiatives législatives proposent diverses mesures, allant de changements constitutionnels fondamentaux du système à des changements « immédiats » ou « temporaires ». Certaines de ces initiatives sont encore en cours de discussion au sein des commissions compétentes du Congrès.

13. Le procureur général a publiquement exprimé une opinion critique sur la plupart de ces réformes, déclarant que ces initiatives visaient à créer des mécanismes empêchant les procureurs d'enquêter sur les affaires de corruption impliquant des hauts fonctionnaires. En retour, le procureur général et le ministère public ont été accusés d'inefficacité et de corruption. Depuis octobre 2024, le Congrès a enregistré 7 demandes de destitution constitutionnelle (acusación constitucional) à l'encontre du procureur général, alléguant des violations de la Constitution conformément à l'article 99 de la Constitution sur la destitution. Ces plaintes sont actuellement examinées par les commissions compétentes du Congrès.

14. Le 11 décembre 2024, le Congrès a approuvé la création d'une commission multipartite chargée de préparer une proposition de réforme intégrale (*reforma integral*) du système judiciaire. Cette commission a approuvé son plan de travail en avril 2025. Cette commission discute actuellement avec toutes les plus hautes institutions du pays, y compris le procureur général, afin de recueillir l'avis des institutions concernées sur les réformes possibles du système judiciaire et du ministère public¹⁰.

15. La complexité de la situation politique et juridique au Pérou a déjà été abordée et clarifiée dans une certaine mesure par la Commission de Venise dans son avis sur le projet d'amendement à l'article 99 de la Constitution¹¹. Cette situation trouve son origine dans plusieurs problèmes graves liés au système de contrôle et d'équilibre des pouvoirs. En outre, l'absence de majorité claire au Congrès, qui se traduit par des accords flous et inexpliqués entre les partis, le tout dans un contexte de soupçons fréquents de corruption politique et parlementaire, a un impact négatif sur l'image des différentes institutions publiques auprès des citoyens. La proximité des élections générales du 12 avril 2026, qui coïncideront de manière inhabituelle avec les élections présidentielles, législatives, régionales et locales, risque d'exercer une pression supplémentaire sur le cadre institutionnel déjà affaibli du Pérou.

⁷ Résolution du JNE n° 063-2025 adoptée le 23 juin 2025.

⁸ Resolución N°143-025-Pleno-JNJ.

⁹ Loi N° 32182.

¹⁰ Voir <https://peru21.pe/politica/comision-de-reforma-judicial-hay-consenso-de-cambios/>.

¹¹ Idem, paragraphes 6 à 9.

B. Contexte juridique

1. La Constitution

16. Dans le cadre de l'analyse des garanties d'indépendance des procureurs au Pérou, les chapitres IX et X de la Constitution péruvienne de 1993 sont pertinents car ils posent les fondements structurels et normatifs de la gouvernance judiciaire et du ministère public.

17. Selon les articles 158 à 160 de la Constitution, le ministère public (Ministerio Público) est un organe constitutionnel autonome, dirigé par le procureur général (Fiscal de la Nación). Le procureur général est élu par le Conseil des procureurs suprêmes (article 158 de la Constitution) pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois pour deux années supplémentaires. Les procureurs jouissent des mêmes droits, devoirs et procédures de sélection que les membres du pouvoir judiciaire.

18. Le ministère public a le pouvoir :

- 1) d'engager, d'office ou à la demande d'une partie, des poursuites judiciaires pour défendre la légalité et les intérêts publics protégés par la loi.
- 2) de garantir l'indépendance des organes judiciaires et la bonne administration de la justice.
- 3) de représenter la société dans les procédures judiciaires.
- 4) de mener l'enquête sur les crimes dès le début. À cette fin, la police nationale est tenue de se conformer aux mandats du ministère public dans le cadre de ses fonctions.
- 5) d'exercer l'action pénale d'office ou à la demande d'une partie.
- 6) d'émettre des avis avant les décisions judiciaires dans les affaires prévues par la loi.
- 7) de prendre des initiatives en matière législative et signaler au Congrès ou au président de la République toute lacune ou tout défaut dans la législation

19. L'indépendance budgétaire du bureau du procureur général est garantie par l'article 160, qui exige que le projet de budget du bureau du procureur général soit approuvé en interne par le Conseil des procureurs suprêmes et présenté au pouvoir exécutif. Le budget est ensuite approuvé par le pouvoir exécutif et le Congrès.

20. Depuis son adoption, la Constitution de 1993 a été modifiée à plusieurs reprises, notamment par la réforme de 2019, qui a amendé le chapitre IX et restructuré les organes de contrôle judiciaire ainsi que les mécanismes de sélection, de nomination et d'évaluation des juges et des procureurs. La réforme a remplacé le Conseil national de la magistrature (*Consejo Nacional de la Magistratura*, CNM) par un Conseil national de la justice (*Junta Nacional de Justicia*, JNJ) nouvellement constitué¹².

21. La réforme a abrogé et remplacé les articles 154, 155 et 156, transformant à la fois la structure et le contenu du contrôle judiciaire. Un nouvel organe, la Junta Nacional de Justicia (JNJ), a repris les fonctions précédemment attribuées au CNM, mais avec des responsabilités considérablement élargies et formalisées.

22. Outre le rôle joué par la JNJ dans les procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs, il est important de mentionner les articles 99 et 100 de la Constitution concernant la possibilité de destitution des procureurs suprêmes au Pérou¹³. L'article 99 régit la destitution des membres

¹² La réforme a été déclenchée par un scandale de corruption impliquant des membres du Conseil national de la magistrature. En 2018, le Congrès de la République a démis tous ses membres de leurs fonctions, déclaré l'institution en état d'urgence et suspendu ses activités (loi n° 30833). En décembre 2018, une réforme constitutionnelle a été approuvée et est entrée en vigueur en janvier 2019 (loi n° 30904).

¹³ Voir également [CDL-AD\(2025\)007](#). Avis sur le projet de modification de l'article 99 de la Constitution concernant la mise en accusation des membres des organes d'administration électorale.

de la JNJ (anciennement CNM) et des procureurs suprêmes pour violation de la Constitution et pour tout crime commis dans l'exercice de leurs fonctions et jusqu'à cinq ans après la cessation de leurs fonctions. L'article 100 prévoit que le Congrès peut décider de suspendre un fonctionnaire accusé, de le déclarer inéligible à la fonction publique pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans ou de le démettre de ses fonctions sans préjudice de toute autre responsabilité¹⁴.

2. La loi organique sur le ministère public - Décret législatif N°52

23. La loi organique sur le ministère public – (ci-après) décret législatif N° 52 définit de manière très détaillée le rôle, les pouvoirs, les responsabilités et les obligations éthiques du ministère public (*Ministerio Público*) au Pérou. Elle fournit un cadre complet pour le fonctionnement de l'institution sur la base des dispositions constitutionnelles consacrées aux articles 158, 159 et 160.

24. Conformément à l'article 36 de cette même loi, la structure institutionnelle du ministère public comprend le procureur général, les procureurs suprêmes, les procureurs supérieurs et les procureurs provinciaux. Font également partie du cadre institutionnel les procureurs adjoints et les Conseils des procureurs, qui coordonnent collectivement les fonctions du ministère public.

25. Le procureur général et les procureurs suprêmes constituent ensemble le Conseil des procureurs suprêmes. Le procureur général est élu parmi ses membres (article 37 du décret législatif N° 52).

26. Le ministère public comprend les bureaux des procureurs suprêmes¹⁵, 2 bureaux de procureurs spécialisés, le Conseil des procureurs supérieurs et provinciaux, 2 équipes d'enquête spéciales¹⁶, 34 districts judiciaires, le bureau de la coopération judiciaire internationale et des extraditions et d'autres services.

27. L'article 62 de la loi régit le Conseil supérieur du ministère public, présidé par le procureur général. Conformément à l'article 97, le Conseil a le pouvoir d'approuver les sanctions disciplinaires à l'encontre des procureurs dans des cas concrets (paragraphe 4), d'approuver le budget (paragraphe 5), de demander à la JNJ de révoquer des procureurs (paragraphe 6) et d'élire un représentant du ministère public au Conseil national des élections (paragraphe 7). Dans les circonscriptions judiciaires comptant trois procureurs supérieurs ou plus, ceux-ci forment un conseil, dirigé par un président. Il en va de même pour les procureurs provinciaux, qui forment un conseil unique dans leurs juridictions respectives (article 63).

28. Le cadre juridique régissant différents aspects du travail des procureurs au Pérou comprend d'autres textes législatifs, notamment la loi n° 30483 sur la carrière des procureurs publics, la loi n° 27785 - loi organique du système national de contrôle et du bureau du contrôleur général, la loi n° 27658, loi-cadre pour la modernisation de la gestion de l'État, la loi n° 24128 portant création de l'Institut de médecine légale du Pérou « Leonidas Avendaño », en tant qu'organisme

¹⁴ Au cours de cette procédure, le fonctionnaire accusé a le droit de se défendre ou d'être assisté par un conseil devant la commission permanente et le Congrès dans son ensemble. En cas d'inculpation pénale, le procureur général dépose une plainte pénale auprès de la Cour suprême dans un délai de cinq jours. Le juge de la Cour suprême chargé des affaires pénales ouvre alors l'enquête pénale. L'acquittement par la Cour suprême rétablit les droits politiques du fonctionnaire accusé. Les termes de l'accusation du procureur et l'ordonnance d'ouverture de la procédure ne peuvent aller au-delà ou réduire les termes des accusations du Congrès.

¹⁵ Le premier bureau du procureur général pénal, le deuxième bureau du procureur général pénal, le bureau du procureur général chargé des affaires familiales, le premier bureau du procureur général spécialisé dans les crimes commis par des fonctionnaires et le deuxième bureau du procureur général spécialisé dans les crimes commis par des fonctionnaires.

¹⁶ Ces équipes ad hoc sont chargées d'enquêter sur deux affaires de corruption majeures : l'affaire Lava Jato et l'affaire Cuellos blancos del puerto.

public décentralisé du secteur de la justice ; le décret suprême n° 004-2019-JUS, qui approuve le texte unique de la loi n° 27444 sur la procédure administrative générale, et d'autres.

III. Portée de l'avis

29. La demande formulée par la procureure générale du Pérou, Mme Delia M. Espinoza Valenzuela, concerne le cadre juridique existant et les projets de loi susceptibles d'affecter l'autonomie et d'affaiblir l'institution du bureau du procureur général, notamment le cadre constitutionnel actuel concernant le ministère public, la loi organique sur les poursuites publiques¹⁷, les actes juridiques pertinents concernant la nomination, les pouvoirs et la responsabilité des procureurs et les trois propositions de modifications constitutionnelles actuellement enregistrées au Congrès de la République.

30. L'avis se concentrera sur les principes fondamentaux qui doivent être respectés lors de l'adoption et de la mise en œuvre d'une réforme constitutionnelle globale du ministère public, en particulier dans le contexte d'une crise politique affectant le principe de l'équilibre des pouvoirs et le manque de confiance du public. L'avis ne fera référence à la législation récemment adoptée que dans le cadre de l'analyse des questions liées au problème de l'indépendance des procureurs, aux mécanismes de responsabilité parlementaire, aux nominations et au contrôle par la JNJ, ainsi qu'à la proportionnalité et à la légalité de la responsabilité disciplinaire/pénale pour les actes des procureurs. Cette analyse permettra de comprendre les problèmes de l'ordre juridique existant auxquels s'attaquent les réformes constitutionnelles proposées. Le cadre juridique pertinent et les réformes constitutionnelles proposées seront évalués à la lumière des normes internationales applicables et des avis pertinents de la Commission de Venise concernant le respect de l'indépendance judiciaire et du ministère public, le respect de la stabilité constitutionnelle, les questions liées à la responsabilité des procureurs et aux sanctions, la participation des juges, des procureurs et d'autres parties prenantes aux discussions sur les réformes.

31. Compte tenu du fait que, à la suite de la demande du parquet, certaines lois sont actuellement examinées par la Cour constitutionnelle du Pérou¹⁸, la Commission de Venise réaffirme que l'interprétation de la Constitution et son application à des cas spécifiques relèvent de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle. Par conséquent, le présent avis n'évaluera ni les faits des affaires pendantes devant la Cour constitutionnelle, ni la compatibilité des textes législatifs adoptés ou en projet avec la Constitution du Pérou.

IV. Normes internationales applicables

32. Les systèmes de justice pénale varient considérablement à travers le monde, reflétant des traditions juridiques et des structures institutionnelles distinctes. Il n'existe donc pas de modèle unique et uniforme pour tous les États¹⁹. La diversité des systèmes de poursuites reflète la diversité plus large des cadres de justice pénale. Néanmoins, il est possible d'identifier des principes et des valeurs communs à pratiquement tous les systèmes modernes²⁰.

33. Les Principes directeurs des Nations Unies applicables au rôle des magistrats du parquet stipulent que les États doivent veiller à ce que les procureurs puissent exercer leurs fonctions sans intimidation, sans ingérence indue et sans risque injustifié de responsabilité²¹. La

¹⁷ Décret législatif N° 52

¹⁸ Lois sur les crimes contre l'humanité (loi n° 32107) et loi modifiant le décret législatif 1373 sur la confiscation des biens (loi 32326) adoptées ces derniers mois.

¹⁹ [CDL-AD\(2010\)040](#), Rapport sur les normes européennes relatives à l'indépendance du système judiciaire : partie II – le Ministère public, paragraphe 7.

²⁰ Idem, paragraphe 10.

²¹ Nations Unies. (1990). Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (Principe 4). Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans son rapport sur la corruption et les droits humains, a souligné que, compte tenu du rôle central du ministère public dans la conduite des procédures pénales et la lutte contre la corruption, sa conception institutionnelle doit garantir son autonomie, établir des procédures de nomination appropriées et garantir son indépendance par rapport aux autres branches du gouvernement²². Le rapport 2020 du Rapporteur spécial des Nations Unies, souligne que « l'indépendance des services du ministère public relève du champ d'application général de l'indépendance judiciaire consacrée à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme »²³.

34. En Europe, le Conseil consultatif des juges européens, le Conseil consultatif des procureurs européens et l'Union internationale des magistrats ont déclaré que les procureurs, tout comme les juges, doivent être et apparaître comme indépendants dans l'exercice de leurs fonctions²⁴. De même, la Charte de Rome, adoptée par le Conseil Consultatif de Procureurs Européens (CCPE) en 2014, affirme le principe *d'indépendance et d'autonomie* du ministère public et soutient la tendance générale au renforcement de l'indépendance du ministère public en matière pénale²⁵.

35. La Commission de Venise rappelle que, bien que l'indépendance ou l'autonomie du ministère public ne soit pas aussi catégorique que celle des tribunaux, le ministère public devrait jouir d'une certaine autonomie. L'un des éléments de cette autonomie est que les procureurs doivent bénéficier d'une sécurité d'emploi. Au minimum, un procureur devrait être protégé contre toute révocation arbitraire, même en vertu de la loi, ce qui signifie que la loi devrait préciser les motifs de cessation anticipée de son mandat²⁶. Un élément central de cette indépendance « externe » est l'interdiction pour le pouvoir exécutif d'intervenir dans des affaires individuelles, que ce soit à l'égard du procureur général ou d'autres procureurs²⁷.

36. Le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats souligne que « pour évaluer l'indépendance et l'impartialité des procureurs, il est important d'examiner à la fois l'indépendance structurelle des services du ministère public et leur indépendance opérationnelle et leur impartialité, ou indépendance fonctionnelle. Un manque d'autonomie et d'indépendance fonctionnelle peut nuire à la crédibilité du ministère public et saper la confiance du public dans le système judiciaire²⁸ ». Pour se prémunir contre toute influence indue, les États doivent mettre en place des garanties de non-ingérence, qui comprennent la protection des activités du ministère public contre les pressions externes et les influences internes indues. Ces garanties doivent couvrir la nomination, la discipline/la

²² OEA/Ser.L/V/II. Doc. 236, Commission interaméricaine des droits de l'homme (2023). Corruption et droits de l'homme : normes interaméricaines, paragraphe 298. Voir également le rapport 2013 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les garanties d'indépendance des magistrats : vers le renforcement de l'accès à la justice et de l'État de droit dans les Amériques, paragraphe 37.

²³ A/HRC/44/47, 220 Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats. Paragraphe 34.

²⁴ Déclaration de Bordeaux : les juges et les procureurs dans une société démocratique (article 3), Conseil consultatif des juges européens, Conseil consultatif des procureurs européens et Union internationale des magistrats. (2009).

²⁵ [CDL-AD\(2015\)039](#), Avis conjoint de la Commission de Venise, du Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE) et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/ODIHR) sur le projet de modification de la loi sur le ministère public de Géorgie, paragraphe 16.

²⁶ Comme le souligne le CCPE, « l'indépendance des procureurs les protège contre tout licenciement arbitraire ou motivé par des raisons politiques. Cela vaut tout particulièrement pour les procureurs généraux, et la loi devrait clairement définir les conditions de leur licenciement avant terme » (Note explicative de la Charte de Rome, p. 73). Voir [CDL-AD\(2021\)012](#), Monténégro - Avis sur les projets d'amendements à la loi sur le ministère public et le projet de loi sur le procureur pour la criminalité organisée et la corruption, paragraphe 26.

²⁷ [CDL-AD\(2010\)040](#), Rapport sur les normes européennes relatives à l'indépendance du système judiciaire : Partie II – le Ministère public, paragraphe 30.

²⁸ A/HRC/17/30/Add.3, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, paragraphes 16 et 87.

révocation, mais aussi des règles spécifiques pour la gestion des affaires et le processus décisionnel²⁹.

37. La manière dont le procureur général est nommé et révoqué joue un rôle important dans le système garantissant le bon fonctionnement du parquet³⁰. La Commission de Venise, lorsqu'elle évalue différents modèles de nomination des procureurs généraux, s'est toujours attachée à trouver un équilibre approprié entre, d'une part, l'exigence de *légitimité démocratique* de ces nominations et, d'autre part, l'exigence de *dépolitisation*³¹. Ainsi, un processus de nomination impliquant le pouvoir exécutif et/ou législatif présente l'avantage de conférer une légitimité démocratique à la nomination du chef du ministère public. Toutefois, dans ce cas, des garanties supplémentaires sont nécessaires afin de réduire le risque de politisation du ministère public³². La création d'un Conseil des procureurs, qui jouerait un rôle clé dans la nomination du procureur général, peut être considérée comme l'un des instruments modernes les plus efficaces pour atteindre cet objectif³³.

38. Selon la liste des critères de l'État de droit de la Commission de Venise, il n'existe pas de norme commune concernant l'organisation du ministère public, en particulier en ce qui concerne l'autorité requise pour nommer les procureurs ou l'organisation interne du ministère public. Toutefois, « *une autonomie suffisante doit toutefois être garantie à ce dernier pour le protéger contre toute influence politique indue. Conformément au principe de légalité, le ministère public ne doit agir que sur la base du droit et en conformité avec lui* ». Dans le même temps, « *Cela n'empêche pas que la loi puisse laisser une certaine discrétion au ministère public sur l'opportunité de lancer ou non une procédure pénale (principe d'opportunité)* »³⁴.

39. La question de la responsabilité parlementaire des procureurs est délicate et complexe. Il est certes raisonnable qu'un procureur soit tenu de rendre compte des dépenses publiques et de l'efficacité de son service, mais il existe un risque évident à le rendre responsable des décisions relatives à des poursuites individuelles. Non seulement il existe un risque que des pressions soient exercées en rapport avec des affaires particulières soulevées au Parlement, mais la responsabilité parlementaire peut également exercer une pression indirecte sur un procureur pour qu'il évite de prendre des décisions qui pourraient être impopulaires auprès du pouvoir législatif. Il serait donc important de clarifier dans quelle mesure le procureur doit rendre compte au Parlement et pour quelles questions³⁵. La responsabilité devant le Parlement dans les cas individuels de poursuites ou de non-poursuites devrait être exclue. Si cette responsabilité entraîne une procédure de licenciement, les exigences découlant du droit à un procès équitable doivent être garanties³⁶.

40. La Commission de Venise a exprimé sa préoccupation concernant les systèmes qui n'exigent une évaluation des performances des procureurs que tous les cinq ans, arguant que des évaluations aussi peu fréquentes peuvent limiter leur efficacité. La pratique comparative suggère que des évaluations régulières et constructives, menées à des intervalles plus courts,

²⁹ [CDL-AD\(2010\)040](#), Rapport sur les normes européennes en matière d'indépendance du système judiciaire : Partie II - Le ministère public, paragraphe 32.

³⁰ [CDL-AD\(2010\)040](#), Rapport sur les normes européennes en matière d'indépendance du système judiciaire : Partie II - Le ministère public, paragraphe 34.

³¹ [CDL-AD\(2017\)028](#), Pologne - Avis sur la loi relative au ministère public, telle que modifiée, paragraphe 33

³² [CDL-AD\(2015\)039](#), Avis conjoint de la Commission de Venise, du Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE) et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) sur le projet de modification à la loi sur le ministère public de Géorgie, paragraphe 19.

³³ [CDL-AD\(2015\)039](#), Avis conjoint de la Commission de Venise, du Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE) et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) sur le projet de modification à la loi sur le ministère public de Géorgie, paragraphe 20.

³⁴ [CDL-AD\(2016\)007](#), Liste des critères de l'État de droit, paragraphe 91. Voir également [CDL-AD \(2010\)040](#), paragraphes 7, 43 et 53.

³⁵ [CDL-AD\(2007\)011](#), paragraphe 25.

³⁶ [CDL-AD\(2017\)013](#), Géorgie - Avis sur le projet de constitution révisée, paragraphe 82.

sont plus propices à l'identification précoce des problèmes de performance, au soutien du développement professionnel et au renforcement de l'intégrité institutionnelle. Si la préservation de l'indépendance reste primordiale, un processus continu d'évaluation des performances, impliquant un dialogue constructif entre les superviseurs et les procureurs, sert mieux les objectifs individuels et institutionnels. Un cadre d'évaluation plus continu contribuerait à garantir à la fois la qualité et l'intégrité du travail des procureurs³⁷. Il est essentiel de veiller à ce qu'aucun système d'évaluation ne soit utilisé de manière abusive comme moyen indirect d'une pression sur un procureur.

41. Des garanties budgétaires adéquates et indépendantes constituent un autre pilier essentiel de l'indépendance du ministère public. Un budget propre au ministère public, qui doit être approuvé par le Parlement, est une disposition appropriée et une bonne garantie de l'indépendance du ministère public³⁸.

42. Lorsque les autorités non judiciaires ont le pouvoir de donner des instructions générales ou spécifiques aux procureurs, ces instructions doivent être transparentes, conformes à l'autorité légale et soumises à des lignes directrices établies afin de préserver l'indépendance réelle et perçue des procureurs.

43. La coopération internationale joue un rôle important dans l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les parquets nationaux. Le rapport 2020 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats stipule que l'indépendance et l'intégrité sont établies dans la Convention des Nations Unies contre la corruption « comme des éléments essentiels pour assurer une coopération viable entre les États afin d'enquêter sur la corruption et de la punir »³⁹. Elle est également importante en termes d'entraide dans les affaires de coopération judiciaire internationale. Par exemple, l'avis n° 9 (la « Charte de Rome » adoptée en 2014) du Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE) recommande qu'« une coopération mutuelle et équitable est essentielle à l'efficacité du ministère public au niveau national et international, entre les différents parquets, ainsi qu'entre les procureurs appartenant au même parquet »⁴⁰.

V. Analyse

A. Remarques générales

44. Le cadre constitutionnel et juridique existant pour le bureau du procureur général au Pérou est très détaillé et fournit un cadre clair pour le fonctionnement de l'institution. Il présente certaines caractéristiques spécifiques propres aux systèmes présidentiels latino-américains, qui comprennent, entre autres éléments, la possibilité de procédures de destitution à l'encontre de fonctionnaires de l'État (y compris les procureurs suprêmes) et une organisation très hiérarchisée du ministère public. L'autonomie institutionnelle du bureau du procureur général est garantie au niveau constitutionnel et, jusqu'à récemment, les pouvoirs politiques n'étaient jamais intervenus dans le processus de nomination des procureurs, ni n'avaient interféré avec leur pouvoir d'ouvrir et d'enquêter sur des affaires concrètes.

45. Depuis la destitution du président Castillo en 2022, les cas d'accusations constitutionnelles ou de procédures disciplinaires à l'encontre de procureurs chargés d'affaires très médiatisées

³⁷ [CDL-AD\(2008\)019](#), Avis concernant le projet de loi sur le ministère public de Moldova, paragraphe 46.

³⁸ [CDL-AD\(2008\)019](#), Avis concernant le projet de loi sur le ministère public de Moldova, paragraphe 69.

³⁹ Nations Unies, A/HRC/44/47, paragraphe 36.

⁴⁰ Avis n° 9 (2014) du Conseil consultatif des procureurs européens au Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les normes et principes européens relatifs aux procureurs, adopté le 17 décembre 2014. Paragraphe XX.

liées à la corruption sont devenus plus fréquents⁴¹. Malgré la liste très complète des garanties assurant l'indépendance du pouvoir judiciaire et du ministère public, des pressions ont été exercées sur ces deux institutions par le biais d'une combinaison de nombreuses initiatives de réforme constitutionnelle, de modifications de la législation secondaire visant à réduire leurs pouvoirs et du recours fréquent à des procédures de destitution à l'encontre des juges suprêmes et des procureurs. Outre la pression institutionnelle, ces actions ont un impact négatif sur l'opinion publique et sapent la confiance dans le pouvoir judiciaire et le ministère public.

B. Garanties d'indépendance des procureurs

46. L'article 158 de la Constitution stipule que le ministère public est autonome. L'article 5 du décret législatif N° 52 sur le ministère public⁴² garantit son autonomie fonctionnelle en stipulant que les procureurs agissent de manière indépendante dans l'exercice de leurs fonctions, guidés par leur propre jugement au service des objectifs institutionnels.

47. L'article 159, paragraphe 1, de la Constitution dispose que le ministère public « engage des poursuites judiciaires pour défendre la légalité et les intérêts publics protégés par la loi » et, au paragraphe 4 du même article, « mène l'enquête sur les infractions dès le début ». Dans le cadre de sa fonction d'enquête, le ministère public intervient dès le début de l'enquête policière (article 9 du décret législatif N° 52). Conformément aux dispositions de la loi, les procureurs orientent et supervisent les enquêtes policières afin de garantir le respect de la loi et d'obtenir les preuves nécessaires à l'exercice efficace de l'action pénale. C'est le procureur qui doit immédiatement veiller à ce que les détenus bénéficient des protections constitutionnelles, y compris l'accès à une défense juridique, dès qu'il est informé de leur détention (article 10 du décret législatif N° 52).

48. En 2024, le Congrès a adopté la loi n°32130, qui modifie, entre autres actes juridiques, l'article 321 du Code de procédure pénale, qui dispose que « l'enquête préliminaire se divise en deux phases : l'enquête préliminaire menée par la police nationale péruvienne sous la « direction juridique » du ministère public, et la deuxième enquête préliminaire formalisée menée par le ministère public avec le soutien de la police nationale péruvienne ». Les articles 322 et 330 du Code de procédure pénale font à nouveau référence à l'orientation juridique du ministère public, mais confient l'enquête préliminaire à la police. Cette réforme délègue une fonction importante liée à la poursuite des infractions pénales à une entité qui fait partie du pouvoir exécutif. Tout en notant qu'après l'adoption de la loi n° 32130, le ministère public avait estimé qu'elle pouvait porter atteinte à l'autonomie fonctionnelle des procureurs, la Commission comprend que, dans l'intervalle, la Cour constitutionnelle du Pérou a confirmé dans sa décision la compatibilité de la loi n° 32130 avec l'article 154, paragraphe 4, de la Constitution⁴³.

49. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au rôle des procureurs prévoient que « les procureurs jouent un rôle actif dans les procédures pénales, notamment en engageant des poursuites et, lorsque la loi l'autorise ou que cela est conforme aux pratiques locales, en enquêtant sur les infractions, en contrôlant la légalité de ces enquêtes, en supervisant l'exécution des décisions judiciaires et en exerçant d'autres fonctions en tant que représentants de l'intérêt public »⁴⁴. La Commission de Venise estime que les dispositions de la loi n° 32130 ne répondent

⁴¹ OCDE, « Le Pérou doit renforcer la protection des procureurs et des juges contre d'éventuelles ingérences politiques », déclare le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption à l'issue d'une mission de haut niveau à Lima, 22 janvier 2025.

⁴² Loi organique n° 23230, décret législatif n° 052.

⁴³ Cour Constitutionnelle EXP 00006-2024-Piet 00014-2024-PI

⁴⁴ Nations Unies (1990). Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (principe 11). Adoptées par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Voir également [CDL-AD\(2008\)019](#), Avis concernant le projet de loi sur le ministère public de Moldova, paragraphe 24 ; [CDL-AD\(2010\)040](#), Rapport sur les normes européennes en matière d'indépendance du système judiciaire : Partie II - Le ministère public, paragraphe 45.

pas à ces critères dans la mesure où les procureurs ne peuvent pas contrôler la légalité des enquêtes préliminaires menées par la police.

50. La loi n° 32182 adoptée en décembre 2024 a introduit une responsabilité disciplinaire, voire pénale, pour les procureurs/juges sur la base de leur évaluation des preuves, des risques et des conditions procédurales. Au cœur de la réforme se trouve le laxisme perçu avec lequel certains procureurs et juges ont traité les affaires impliquant des personnes appréhendées en flagrant délit pour des crimes graves, c'est-à-dire des infractions passibles de peines supérieures à cinq ans d'emprisonnement. La Commission interaméricaine des droits de l'homme recommande que « les États s'abstiennent d'établir des motifs disciplinaires pour des actions liées au procès ou à l'examen juridique mené par les opérateurs de justice dans leurs décisions »⁴⁵. Selon les normes du Conseil de l'Europe⁴⁶, les procureurs ne doivent pas être sanctionnés pour des décisions prises de bonne foi, même si ces décisions sont controversées ou ultérieurement annulées.

51. L'approche adoptée par la loi concernant le rôle des procureurs dans la détention obligatoire des personnes commettant des crimes graves en flagrant délit suscite des inquiétudes. Par exemple, la CEDH a adopté une position selon laquelle la détention provisoire ne doit jamais être automatique, même en cas de flagrant délit ou de crimes graves, et chaque décision doit être individualisée, sur la base de preuves concrètes du risque de fuite, d'entrave à la justice ou de récidive. La loi n°32182 part du principe que la détention provisoire doit être automatique dans certains cas (par exemple, les crimes graves en flagrant délit) et sanctionne les procureurs/juges qui ne la demandent pas ou ne l'ordonnent pas, violant ainsi le principe selon lequel la détention est l'exception et non la règle. La Commission de Venise estime que cette disposition porte gravement atteinte à l'indépendance des procureurs dans la conduite d'une enquête et devrait être réexaminée⁴⁷.

52. La loi n°32182 prévoit une procédure extraordinaire qui qualifie de « faute grave » le fait pour un procureur d'ordonner la libération de personnes arrêtées en flagrant délit par la police nationale. Cette disposition pourrait avoir pour effet de placer la police au-dessus du procureur, nonobstant l'article 158, paragraphe 4, de la Constitution péruvienne, qui dispose que la police nationale est tenue d'exécuter les ordres du bureau du procureur général, et l'article 9 du décret législatif N° 52 qui prévoit le droit du procureur de superviser et de contrôler la police. Même lorsqu'une personne est apparemment surprise en flagrant délit, des questions peuvent se poser quant à l'existence ou à l'étendue de la responsabilité pénale pour l'acte en question. Le pouvoir d'évaluer la « gravité » d'une infraction appartient à un juge indépendant et au ministère public, et non à la police. La Commission de Venise considère que la notion de « faute grave » est vague et constitue une menace pour le pouvoir du procureur de mener des enquêtes de manière indépendante.

53. Ces lois récemment adoptées réduisent les pouvoirs des procureurs et augmentent les risques « d'ingérence injustifiée » dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles. L'intervention des procureurs à un stade avancé de l'enquête compromet la qualité de celle-ci.

⁴⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme. Garanties pour l'indépendance des opérateurs de justice : vers le renforcement de l'accès à la justice et de l'État de droit dans les Amériques (2013, archives officielles de l'OEA ; OEA/Ser.L). Recommandation 22 : « Garantir l'État de droit dans les motifs disciplinaires utilisés pour sanctionner les opérateurs de justice. À cet égard, les comportements pouvant entraîner l'imposition de mesures disciplinaires doivent être précisés en détail, y compris la gravité de l'infraction et le type de mesure disciplinaire à appliquer. Les États devraient s'abstenir d'établir des motifs disciplinaires pour des actions liées au procès ou à l'examen juridique mené par les opérateurs de justice dans leurs décisions. »

⁴⁶ CM/Rec(2000)19 Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale : « 11. Les États devraient prendre les mesures appropriées pour garantir que les procureurs puissent exercer leurs fonctions et responsabilités professionnelles sans ingérence injustifiée ni exposition injustifiée à une responsabilité civile, pénale ou autre. »

⁴⁷ Voir [CDL-AD\(2015\)005](#), Moldova - Avis conjoint sur le projet de loi relatif au ministère public de la République de Moldova, paragraphe 32, et [CDL-AD\(2008\)019](#), Moldova - Avis concernant le projet de loi sur le ministère public de Moldova, paragraphe 24.

La Commission de Venise estime que « si les procureurs n'ont aucune influence sur l'enquête dès le début, un certain nombre d'affaires pourraient être rejetées en raison d'erreurs commises dans les premières heures ou les premiers jours de l'enquête »⁴⁸. En outre, l'intervention tardive du ministère public risque de retarder l'enquête immédiate sur les violations des droits individuels⁴⁹.

C. Responsabilité parlementaire et garanties procédurales

54. Si l'indépendance du ministère public est essentielle, elle doit être contrebalancée par des mécanismes de responsabilité, notamment en ce qui concerne les performances institutionnelles, la lutte contre la corruption et l'utilisation des ressources publiques. Des instruments spécifiques de responsabilité sont nécessaires dans les cas où le ministère public est indépendant. La présentation de rapports publics par le procureur général pourrait être l'un de ces instruments. Les lignes directrices pour l'exercice de la fonction de poursuite et les codes de déontologie des procureurs jouent également un rôle important dans la définition des normes⁵⁰.

55. Les normes internationales permettent la responsabilité institutionnelle des parquets, y compris le contrôle budgétaire et général des performances par le Parlement, mais excluent la responsabilité des décisions individuelles du ministère public afin d'éviter toute pression politique.

56. Au Pérou, les articles 99 et 100 de la Constitution permettent la destitution et la révocation de hauts fonctionnaires, y compris les procureurs suprêmes et les membres de la JNJ, par le Congrès pour violation de la Constitution ou pour des crimes commis pendant ou peu après leur mandat. La procédure prévoit des droits procéduraux pour les accusés, tels qu'une audience devant le Congrès.

57. En outre, l'article 157 de la Constitution dispose que « les membres de la JNJ peuvent être démis de leurs fonctions par une décision du Congrès⁵¹ en raison d'une faute grave, avec les votes affirmatifs des deux tiers de ses membres⁵² ».

58. La destitution par le Congrès des membres du pouvoir judiciaire, des procureurs suprêmes et des membres de la JNJ pose trois problèmes majeurs : le droit à une procédure régulière, la protection des procureurs contre les pressions extérieures et le droit d'accès à la fonction publique.

59. La première concerne le respect du droit à une procédure régulière. Le Congrès doit respecter les garanties d'une procédure régulière dans les travaux parlementaires. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que « l'ensemble des garanties minimales ne se limite pas aux affaires pénales, mais doit au contraire être respecté dans les procédures civiles, sociales, fiscales ou toute autre procédure, afin que les personnes puissent se défendre de manière adéquate contre tout type d'acte émanant de l'État susceptible d'affecter leurs droits et obligations⁵³ ». On peut en conclure que chaque fois que l'État en général, et le Congrès en particulier, s'apprête à prendre une décision qui implique l'exercice d'un pouvoir de

⁴⁸ [CDL-AD \(2019\)006](#) Géorgie - Avis sur le document de réflexion concernant la modification législative du code de procédure pénale portant sur les rapports entre le ministère public et la police, paragraphes 37-38 et 41.

⁴⁹ La Cour interaméricaine a souligné dans sa jurisprudence que les enquêtes sur les violations des droits de l'homme doivent être immédiates et approfondies, mais qu'elles doivent également être indépendantes et impartiales. Voir notamment l'affaire Cantoral Huamaní et García Santa Cruz c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 10 juillet 2007. Série C n° 167, paragraphes 132 et 133.

⁵⁰ Idem, paragraphe 44.

⁵¹ Après les élections législatives qui auront lieu en avril 2026, ce pouvoir sera exercé par le Sénat du nouveau parlement bicaméral. Article modifié par la loi n° 30904, publiée le 10 janvier 2019.

⁵² Constitución Política del Perú, Decimonovena Edición Oficial, 2024.

⁵³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Cour constitutionnelle c. Pérou, paragraphes 69-70.

sanction/punitif affectant des droits ou établissant des obligations, les garanties d'une procédure régulière doivent être appliquées.

60. Le deuxième problème concerne l'impact des procédures de destitution sur l'indépendance des procureurs. Dans son avis sur le projet d'amendement de l'article 99 de la Constitution concernant la destitution des membres des organes de gestion des élections, la Commission de Venise a estimé que la procédure de destitution pouvait constituer une menace pour le principe d'indépendance du ministère public et risquait de rendre la fonction de procureur dépendante d'un organe politique⁵⁴. Le procureur général et les membres de la JNJ ne devraient pas être soumis à une procédure de destitution politique, car cela les expose à une ingérence indue (et, comme le montre la pratique récente, fréquente) du parlement et a un impact direct sur les enquêtes⁵⁵. En outre, il convient de prendre en considération l'impact de la procédure de destitution sur les enquêtes menées par le bureau du procureur général sur la corruption de hauts fonctionnaires. Selon le règlement intérieur du Congrès, la plainte constitutionnelle peut être déposée par les membres du Congrès, le procureur général ou « toute personne directement concernée⁵⁶ ».

61. Le troisième problème concerne le droit d'accès à la fonction publique. L'article 23, paragraphe 1, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme garantit à tout citoyen « le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ». Pour la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ce droit est respecté lorsque « les critères et procédures de nomination, de promotion, de suspension et de révocation sont raisonnables et objectifs⁵⁷ ». La Commission de Venise a déjà déclaré qu'elle considère que « la notion de « violation de la Constitution » sur laquelle se fonde le *juicio político* est extrêmement vague et, à ce titre, pourrait être interprétée de manière très subjective. Elle peut être interprétée de manière imprévisible à l'aide d'arguments formulés en termes généraux tels que « déraisonnable », « illégal », « inconstitutionnel », sans être expliquée plus en détail ; ou en invoquant des raisons politiques en ne tenant compte que d'un seul des principes constitutionnels ou juridiques applicables⁵⁸ ».

62. Les recommandations de l'avis précédent de la Commission de Venise concernant les conditions pouvant conduire à une destitution sont tout aussi valables dans le cas des procureurs supérieurs et des membres de la JNJ. Comme le recommande l'avis, toute procédure de cette nature doit être assortie des conditions suivantes : des motifs clairs de fautes disciplinaires graves, énoncés de manière claire, restrictive et exhaustive dans la loi ; un procès équitable, avec le droit de présenter des preuves et le droit d'être entendu ; l'organe d'enquête doit être impartial et apolitique ; toute enquête doit être menée par une institution distincte et indépendante de celle qui statue sur la destitution ; cette décision doit être motivée ; et il doit être possible de faire appel devant une juridiction de dernière instance dans un délai raisonnable. Toutefois, compte tenu du risque élevé de politisation des procédures de destitution prévues aux articles 99 et 100 de la Constitution péruvienne, la Commission de Venise invite le Congrès à reconsidérer ce mécanisme dans les propositions de réforme constitutionnelle actuellement

⁵⁴ En 2023, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a exprimé la même préoccupation concernant les accusations constitutionnelles portées contre des acteurs de la justice au Pérou et a exhorté l'État péruvien « à établir des paramètres clairs et objectifs pour l'application de l'article 99 de la Constitution politique du Pérou ». OEA, Communiqués de presse, 2023. 129.

⁵⁵ Article 89 du règlement intérieur. Reglamento del Congreso de la Republica. Edición oficial. Noviembre 2023.

⁵⁶ Article 89 du règlement intérieur. Reglamento del Congreso de la Republica. Edición oficial. Noviembre 2023.

⁵⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire Apitz Barbera et autres c. Venezuela, par. 206. Voir également Nations Unies. Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Diego García-Sayán (A/77/160).

⁵⁸ [CDL-AD\(2025\)007](#), Pérou - Avis sur le projet de modification de l'article 99 de la constitution concernant la mise en accusation des membres des organes d'administration électorale.

élaborées par la commission multipartite chargée de préparer une proposition de réforme intégrale (*reforma integral*) du système judiciaire.

D. Le JNJ et son rôle dans la nomination et la supervision des procureurs

63. La JNJ joue un rôle crucial dans la nomination et la supervision du travail des procureurs, comme le prévoit l'article 154 de la Constitution. Conformément au décret législatif N° 52 sur le ministère public, les procureurs suprêmes et supérieurs sont nommés par le Conseil national de la justice (JNJ). Conformément à l'article 154.2 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique sur le JNJ, celui-ci nomme tous les juges et procureurs à tous les niveaux, ratifie tous les sept ans les pouvoirs des juges et des procureurs, évalue leurs performances tous les trois ans et demi, suspend les procureurs suprêmes et révoque les procureurs (titulaires et provisoires) de tous les niveaux⁵⁹.

64. L'article 155 révisé de la Constitution a introduit un nouveau modèle pour la sélection des sept membres du JNJ, administré par une commission spéciale composée de hauts fonctionnaires et d'universitaires : le médiateur (président) ; le président du pouvoir judiciaire (président de la Cour suprême) ; le procureur général ; le président de la Cour constitutionnelle ; le contrôleur général ; un recteur d'université publique (agrée et fonctionnant depuis plus de 50 ans) ; un recteur d'université privée (répondant aux mêmes critères).

65. Le processus de sélection, mené six mois avant la fin du mandat du JNJ, est soutenu par un secrétariat technique spécialisé et doit garantir la probité, l'impartialité, la publicité et la transparence. Les membres sont élus pour une période de cinq ans, sans droit de réélection. Les membres du JNJ bénéficient des mêmes avantages et sont soumis aux mêmes obligations et incompatibilités que les juges de la Cour suprême. Ils ne peuvent exercer aucune autre activité publique ou privée, à l'exception de l'enseignement universitaire, et doivent s'abstenir de tout conflit d'intérêts.

66. Dans le cas du Pérou, la JNJ est un organe unique qui traite les affaires concernant à la fois les juges et les procureurs. La Commission de Venise a précédemment recommandé d'envisager, au moins au niveau législatif, la création de deux sections distinctes au sein de chaque chambre (ainsi que du Conseil d'inspection), statuant respectivement sur les questions judiciaires et les questions relatives au ministère public, où la majorité des membres est représentée par la catégorie concernée⁶⁰. Cette option pourrait être envisagée au Pérou lors de la préparation de la « réforme intégrale » du pouvoir judiciaire et du ministère public actuellement élaborée par la Commission multipartite de haut niveau du Congrès chargée de présenter une proposition de réforme globale du système d'administration de la justice au Pérou.

67. La Commission de Venise a déjà souligné qu'en ce qui concerne les Conseils du ministère public, les normes internationales sont rares ; toutefois, comme rappelé ci-dessus, une autonomie suffisante doit être garantie afin de protéger les autorités du ministère public contre toute influence politique indue, ainsi qu'au sein même du ministère public. Les préoccupations relatives au pouvoir judiciaire s'appliquent, *mutatis mutandis*, au ministère public. Cela est particulièrement vrai dans les systèmes caractérisés par l'unité de la magistrature en un seul organe⁶¹, comme c'est le cas de la JNJ.

68. La Commission de Venise a toujours encouragé une composition équilibrée des Conseils judiciaires. En ce qui concerne la composition de ces Conseils, la Commission de Venise a

⁵⁹ Loi organique n° 30916 sur le Conseil national de la justice.

⁶⁰ [CDL-AD\(2024\)041](#), Türkiye - Avis sur la composition du conseil des juges et procureurs et la procédure d'élection de ses membres, paragraphe 70.

⁶¹ [CDL-AD\(2024\)041](#), Türkiye - Avis sur la composition du conseil des juges et procureurs et la procédure d'élection de ses membres, paragraphe 70.

recommandé qu'outre les non-magistrats, au moins la moitié de leurs membres soient des juges élus ou nommés par leurs pairs. Dans ses avis (notamment sur le Chili⁶², la Serbie⁶³ et la France), la Commission a fait référence à la norme fixée à cet égard par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, à savoir que « pas moins de la moitié des membres de ces Conseils devraient être des juges choisis par leurs pairs à tous les niveaux de la magistrature et dans le respect du pluralisme au sein de celle-ci ». Le fait que tous les membres de la JNJ au Pérou soient des membres non-magistrats, sans représentation des juges ou des procureurs, et sans possibilité pour le pouvoir judiciaire ou le ministère public d'élire leurs pairs, soulève des inquiétudes quant à l'existence de mécanismes de protection de l'autonomie du ministère public. S'il est vrai que la JNJ est élue par une commission spéciale composée d'acteurs non politiques, à savoir le président de la Cour constitutionnelle, le président de la Cour suprême, le procureur général, le médiateur, le contrôleur général, le président du Conseil des doyens des barreaux et le recteur d'une université publique élu par les recteurs de toutes les universités publiques, cette structure, bien que conçue pour éviter toute ingérence politique, ne compense pas l'exclusion totale des juges et des procureurs de la composition du JNJ ou de l'élection d'au moins la moitié de ses membres⁶⁴.

69. La Commission de Venise a souligné que les membres des Conseils judiciaires et du ministère public devraient bénéficier de la sécurité de l'emploi et de l'immunité fonctionnelle comme garanties essentielles de leur indépendance⁶⁵. Compte tenu du principe de sécurité de l'emploi, il est essentiel de préciser les motifs substantiels de révocation et d'introduire des garanties procédurales adéquates dans les procédures pertinentes à l'encontre des membres du JNJ. Les membres du JNJ devraient bénéficier de la sécurité de l'emploi, ainsi que de garanties solides établissant des motifs clairs et limités de sanction et de révocation.

70. Conformément à l'article 154, paragraphe 3, de la Constitution du Pérou, la JNJ a le pouvoir d'appliquer des sanctions disciplinaires, y compris la destitution, aux juges de la Cour suprême et aux procureurs suprêmes. Elle peut également engager de telles procédures d'office ou à la demande de la Cour suprême ou du Conseil des procureurs suprêmes à l'encontre de juges et de procureurs de tous niveaux. Dans le cas des juges suprêmes et des procureurs suprêmes, la JNJ est en outre habilitée à imposer des sanctions moins sévères, telles qu'un blâme ou une suspension pouvant aller jusqu'à 120 jours civils, sur la base de considérations de raisonnable et de proportionnalité. La disposition précise en outre que la décision finale doit être motivée et rendue après audition de la personne concernée. Toutefois, elle stipule explicitement qu'une telle décision finale n'est pas susceptible de recours (*naturaleza inimpugnable*).

71. L'exclusion du droit de faire appel contre les décisions disciplinaires de la JNJ soulève des préoccupations au regard des normes internationales et régionales. L'une des garanties fondamentales du droit à un procès équitable est le droit à un recours judiciaire.⁶⁶ Cela est particulièrement important dans le contexte des procédures disciplinaires impliquant des juges

⁶² [CDL-AD\(2025\)021](#), Chili - Avis sur le projet d'amendements constitutionnels concernant le pouvoir judiciaire.

⁶³ [CDL-AD\(2021\)032](#), Serbie - Avis sur le projet d'amendements constitutionnels sur le système judiciaire et le projet de loi constitutionnelle pour la mise en œuvre des amendements constitutionnels, paragraphe 64 ; et [CDL-AD\(2022\)030](#), Serbie - Avis sur trois projets de loi mettant en œuvre les amendements constitutionnels relatifs au pouvoir judiciaire, paragraphe 71.

⁶⁴ Avant la réforme constitutionnelle de 2019 qui a créé la JNJ, l'ancien Conseil national de la magistrature était constitutionnellement chargé de la nomination, de la confirmation et des fonctions disciplinaires des juges et des procureurs (ancien article 154). Il était composé de sept membres élus : un par la Cour suprême, un par le Conseil des procureurs suprêmes, un par les associations nationales du barreau, deux par les associations professionnelles, un par les recteurs des universités publiques et un par les recteurs des universités privées. Les membres exerçaient un mandat de cinq ans, tout comme leurs suppléants désignés.

⁶⁵ Commission de Venise, [CDL-AD\(2024\)041](#), Türkiye - Avis sur la composition du Conseil des juges et procureurs et la procédure d'élection de ses membres paragraphe 59.

⁶⁶ Commission de Venise, Avis sur la loi sur la responsabilité disciplinaire des juges ordinaires de Géorgie et les procédures disciplinaires à leur égard, ([CDL-AD\(2007\)009](#)), paragraphe 9.

et des procureurs, où des sanctions telles que le licenciement ou la suspension ont des implications directes sur l'indépendance institutionnelle et les droits individuels. Dans le cas du Pérou, l'absence de mécanismes de recours a eu un impact négatif sur le fonctionnement du ministère public, créant des conflits au sein de l'institution et affectant la qualité des enquêtes menées par les procureurs dans des domaines aussi cruciaux que la lutte contre le crime organisé et la corruption.

72. Les instruments et organismes internationaux ont toujours affirmé ce principe. Les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature stipulent que les décisions rendues dans le cadre de procédures disciplinaires, de suspension ou de révocation doivent faire l'objet d'un contrôle indépendant⁶⁷. Par exemple, la Cour interaméricaine a écrit que les obligations de l'État à l'égard des personnes faisant l'objet de poursuites créent des « droits pour les juges » ; par exemple, la garantie qu'ils ne feront pas l'objet d'une révocation discrétionnaire implique que les procédures disciplinaires et les procédures de condamnation dans les affaires impliquant des juges doivent nécessairement respecter les garanties d'une procédure régulière et offrir aux personnes concernées un recours effectif⁶⁸. Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet prévoient que les décisions rendues dans le cadre de procédures disciplinaires à l'encontre de procureurs doivent faire l'objet d'un contrôle indépendant⁶⁹. En Europe, la Cour européenne des droits de l'homme a statué que lorsque l'instance disciplinaire n'offre pas de garanties suffisantes d'indépendance, un recours judiciaire doit être prévu contre ses décisions⁷⁰. Le Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE) a également souligné le droit des procureurs de faire appel des sanctions disciplinaires, dans le cadre des garanties plus larges d'une procédure régulière⁷¹.

73. Compte tenu de ces normes et des lacunes dans la composition du JNJ (paragraphe 68 ci-dessus), la disposition constitutionnelle péruvienne qui interdit le contrôle juridictionnel des décisions disciplinaires du JNJ semble incompatible avec les exigences d'équité procédurale et de garanties institutionnelles. L'absence de tout mécanisme permettant de contester la légalité, la proportionnalité ou le fondement factuel d'une décision disciplinaire risque de porter atteinte à la fois aux droits individuels et à l'intégrité des professions judiciaires et du ministère public. Elle crée en outre un risque de sanctions arbitraires ou influencées par des considérations politiques, sans possibilité de correction ou de contrôle externe.

74. Les procureurs sont tenus responsables non seulement des violations directes des dispositions de la loi sur les activités incompatibles avec leur statut, mais aussi de tout comportement qui porte atteinte à leur réputation professionnelle ou à la confiance du public. La Commission de Venise privilégie une description précise et détaillée des motifs de procédure disciplinaire, tout en reconnaissant qu'il est inévitable, dans une certaine mesure,

⁶⁷ Principes fondamentaux (des Nations Unies) relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1985, principe 20 - Les décisions rendues dans le cadre de procédures disciplinaires, de suspension ou de révocation doivent être soumises à un contrôle indépendant. Ce principe peut ne pas s'appliquer aux décisions de la plus haute juridiction et à celles du pouvoir législatif dans le cadre de procédures de destitution ou de procédures similaires.

⁶⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Reverón Trujillo c. Venezuela*. Objection préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 juin 2009. Série C n° 197, par. 147.

⁶⁹ Nations Unies. (1990). Principes directeurs sur le rôle des procureurs, principe 21 :

« Les infractions disciplinaires commises par les procureurs doivent être fondées sur la loi ou des règlements légaux. Les plaintes déposées contre des procureurs qui auraient agi d'une manière manifestement contraire aux normes professionnelles doivent être traitées rapidement et équitablement selon des procédures appropriées. Les procureurs ont droit à une audience équitable. La décision doit faire l'objet d'un examen indépendant. »

⁷⁰ ECtHR, *Ramos Nunes de Carvalho v Portugal* (GC)

⁷¹ Avis n° 19 (2024) du CCPE sur la gestion des services du ministère public afin d'en garantir l'indépendance et l'impartialité, paragraphe 60 : « Les procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs ou du personnel des services du ministère public sont régies par les systèmes juridiques nationaux, afin de garantir une évaluation et une décision équitables et objectives qui doivent faire l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant. »

que le législateur utilise des formules ouvertes afin de garantir la flexibilité nécessaire⁷². Par exemple, la CEDH a estimé qu'en l'absence de pratique, le droit interne doit établir des lignes directrices concernant les notions vagues afin d'éviter une application arbitraire des dispositions pertinentes : « l'absence de lignes directrices et de pratique établissant une interprétation cohérente et restrictive de l'infraction de « violation du serment » et l'absence de garanties juridiques appropriées ont eu pour conséquence que les dispositions pertinentes du droit interne étaient imprévisibles quant à leurs effets⁷³. La Commission de Venise a jugé les notions « de devoirs de la fonction, d'honneur, de courtoisie et de dignité » excessivement générales et vagues⁷⁴.

75. Compte tenu de ce qui précède, la Commission de Venise estime que la notion de « conduite portant atteinte à leur réputation professionnelle ou à la confiance du public » contenue dans l'article 22 du décret législatif N° 52 sur le ministère public est trop générale et vague. Elle recommande donc de reformuler l'article 22 afin de définir de manière plus complète et plus concrète les comportements pouvant entraîner la responsabilité disciplinaire des procureurs.

76. La Commission de Venise recommande que les décisions disciplinaires relatives à la carrière des procureurs rendues par la JNJ, qu'il s'agisse de licenciement, de suspension ou de réprimande, soient soumises à l'examen d'un organe judiciaire indépendant.

E. Analyse des propositions de modifications constitutionnelles

77. Le procureur général du Pérou a demandé à la Commission de Venise de rendre un avis sur les projets d'amendements à la Constitution concernant le ministère public. Le présent avis portera sur trois séries de propositions de réformes constitutionnelles actuellement enregistrées au Congrès :

- 1) Proposition 6816/2023-CR. Loi de réforme constitutionnelle portant création de l'École nationale des juges et des procureurs, qui élève l'Autorité nationale de contrôle des juges et des procureurs au rang constitutionnel et crée le Conseil de coordination interinstitutionnelle du système judiciaire, modifiant les articles 142, 144, 150 à 158, 178, 182 et 183 de la Constitution politique du Pérou.
- 2) Proposition 07139/2023 – CR. Loi déclarant l'état d'urgence du ministère public et établissant des mesures extraordinaires pour sa réorganisation institutionnelle.
- 3) Proposition 0840/2023-CR. Loi de réforme constitutionnelle déclarant le Conseil national de la justice et le ministère public en cours de réorganisation, abrogeant le paragraphe 2 de l'article 154 de la Constitution.

78. Une motion préliminaire a été déposée afin de renvoyer le premier projet de proposition à la commission de la justice et des droits de l'homme pour une évaluation plus approfondie (la motion est toujours en attente). La deuxième proposition est actuellement en attente devant la commission de la constitution et des règles et la commission de la justice et des droits de l'homme (depuis le 29 février 2024). Le troisième projet est en attente devant la commission de la constitution et des règles (depuis le 5 juin 2024).

79. Ces textes varient considérablement en termes de contenu et de portée. Premièrement, ils visent à réformer non seulement le ministère public, mais aussi le pouvoir judiciaire. Deuxièmement, les approches de la réforme du ministère public présentées dans les textes

⁷² [CDL-AD\(2023\)015](#), Avis conjoint de la Commission de Venise et de la DGI du Conseil de l'Europe sur le statut de la magistrature en ce qui concerne les nominations, mutations, promotions et procédures disciplinaires en France, paragraphe 56.

⁷³ CEDH, Oleksandr Volkov c. Ukraine, 9 janvier 2013, requête n° 21722/11, paragraphe 185.

⁷⁴ [CDL-AD\(2023\)015](#), Avis conjoint de la Commission de Venise et de la DGI du Conseil de l'Europe sur le statut de la magistrature en ce qui concerne les nominations, mutations, promotions et procédures disciplinaires en France, paragraphe 59.

diffèrent considérablement les unes des autres. Le projet 6816/2023-CR propose de créer un organisme unique entièrement nouveau chargé de l'administration, de la sélection, de la formation, de l'évaluation et de la nomination des juges et des procureurs à tous les niveaux, tant pour le pouvoir judiciaire que pour le ministère public, sur la base d'une nouvelle école judiciaire. Les deux autres propositions de réformes constitutionnelles pourraient limiter l'indépendance du ministère public (et, dans une certaine mesure, du pouvoir judiciaire), allant même jusqu'à remplacer tous les procureurs suprêmes en fonction sans respecter les règles constitutionnelles en la matière. Étant donné qu'une commission parlementaire spécifique travaille sur la réforme et n'a pas encore achevé ses travaux, le présent avis se concentrera sur les questions essentielles soulevées par les réformes proposées et sur les principes fondamentaux qu'une réforme constitutionnelle doit respecter pour relever les défis actuels auxquels sont confrontés le ministère public (et, dans une certaine mesure, le pouvoir judiciaire) au Pérou.

1. Projet de réforme constitutionnelle 6816/2023-CR École nationale de la magistrature (ENM)

80. La proposition de modification constitutionnelle (6816/2023-CR) vise à remplacer le modèle actuel de sélection et de formation des magistrats au Pérou en créant une École nationale de la magistrature (Escuela Nacional de la Magistratura) en tant qu'organe constitutionnel autonome. Cette réforme implique la fusion de deux institutions existantes, le Conseil national de la justice (JNJ) et l'Académie de la magistrature (AMAG), en une seule entité chargée de la sélection, de la formation, de l'évaluation et de la nomination des juges et des procureurs à tous les niveaux.

81. Selon la proposition 6816/2023-CR, la Constitution de 1993 a marqué un tournant en dissociant les nominations judiciaires (et celles des procureurs) du contrôle politique, en introduisant le Conseil national de la magistrature (à partir de 2019, le JNJ) et en créant l'Académie de la magistrature⁷⁵. Cependant, le rôle de l'Académie est resté marginal en raison de contraintes budgétaires, de conflits administratifs et d'un manque de coordination avec les institutions judiciaires. Le système actuel permet un accès libre à différents niveaux, sans exiger de formation préalable uniforme, et confie la responsabilité de la sélection à un organisme distinct (le JNJ), qui fonctionne souvent selon des critères différents de ceux de l'Académie. La réforme (6816/2023-CR) fait valoir que ce modèle fragmenté n'a pas garanti l'indépendance ou l'efficacité judiciaire, et a même contribué à des nominations de mauvaise qualité, à des retards procéduraux et à la désillusion du public. L'école proposée assumerait l'entière responsabilité de l'ensemble du cycle de carrière des juges et des procureurs, depuis la formation initiale jusqu'à la nomination, la promotion et le développement professionnel continu.

82. Les principales caractéristiques de cette réforme (6816/2023-CR) sont les suivantes :

1. La réforme propose d'inscrire l'École nationale de la magistrature (Escuela Nacional de Magistratura, ci-après ENM) dans la Constitution, remplaçant ainsi les articles 150 et 151, et abrogeant ou modifiant les dispositions connexes concernant la JNJ et l'AMAG. L'école serait autonome et régie par sa loi organique.
2. L'École (ENM) serait la seule institution responsable de la sélection et de la nomination des juges et des procureurs, y compris les chefs des autorités de contrôle de la magistrature et du ministère public, après des concours publics et une période obligatoire d'initiation académique et pratique.
3. L'accès à la carrière judiciaire ou au ministère public se ferait par le biais d'un processus d'admission unique et compétitif, suivi d'une formation multidisciplinaire rigoureuse de deux ans à temps plein et d'une période probatoire supervisée de six mois. Ce processus garantit un niveau uniforme de spécialisation, d'identité professionnelle et d'engagement institutionnel.

⁷⁵ Formule juridique 6816/2023- CR, p. 34.

4. La proposition prévoit la suppression de la ratification périodique, un mécanisme controversé et politiquement sensible permettant de confirmer le mandat des juges, au motif que l'évaluation permanente, la promotion au mérite et les garanties d'inamovibilité offrent un cadre plus solide pour l'indépendance judiciaire.

83. La réforme transforme non seulement la manière dont les futurs juges et procureurs sont formés et nommés, mais elle restructure également l'organe directeur qui supervise ce processus et met fin à la pratique longtemps contestée de la ratification périodique. Au cœur de cette nouvelle architecture se trouve un Conseil d'administration, conçu comme la plus haute autorité de gouvernance de l'ENM. Il sera composé de trois professionnels : un juge de la Cour suprême, en activité ou à la retraite, un procureur général, en activité ou à la retraite, et un ancien directeur d'une école de droit de troisième cycle d'une université publique ayant plus de 50 ans d'ancienneté. Ces personnes, élues par leurs pairs, exerceront leurs fonctions à temps plein pendant un mandat non renouvelable de cinq ans. Elles désigneront parmi elles un président qui assumera la direction exécutive de l'école pendant trois ans au maximum.

84. Les conditions d'éligibilité des membres du Conseil d'administration sont strictes : les candidats doivent être des citoyens péruviens de naissance, âgés d'au moins 55 ans, titulaires d'un diplôme en droit et avoir au moins 25 ans d'expérience dans le domaine juridique. Ils doivent également posséder des diplômes universitaires de deuxième cycle et avoir un casier judiciaire vierge. En raison de l'autorité exceptionnelle du Conseil, ses membres bénéficieront des mêmes protections juridiques, responsabilités et incompatibilités que les juges de la Cour suprême. Ils seront à l'abri de toute poursuite judiciaire ordinaire et ne pourront être révoqués que par une majorité des deux tiers au Congrès en cas de faute grave. Cette mesure vise à les protéger des pressions politiques tout en garantissant la responsabilité au plus haut niveau.

85. L'article 151 proposé redéfinit les fondements des carrières judiciaires et fiscales au Pérou en plaçant la formation et la promotion fondées sur le mérite au centre du développement institutionnel⁷⁶. Il établit un parcours professionnel structuré, qui commence par un processus de sélection public et concurrentiel administré par l'ENM. L'admission à l'École sera strictement basée sur un concours ouvert, mettant l'accent sur le mérite académique et professionnel. Une fois admis, les candidats suivront un programme de formation intensif et multidisciplinaire d'une durée de deux ans, à temps plein. Après avoir terminé la phase académique, les candidats effectueront un stage provisoire supervisé de six mois, qui leur permettra de mettre leurs connaissances en pratique sous étroite supervision. Cette phase de transition fait le lien entre la théorie et la pratique, servant à la fois de terrain d'essai et d'opportunité de mentorat. La carrière commence au bas de l'échelle : juge de paix pour les juges et procureur provincial adjoint pour les procureurs. À partir de là, la promotion est méritocratique, régie par les principes de spécialisation, d'aptitude et de performance.

86. Dans le système actuel, le programme de formation des candidats à la magistrature (PROFA) n'est pas obligatoire, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle dans les affaires STC n° 0045-2004-AI/TC et 0025-2005-PI/TC. La Cour a estimé que le caractère obligatoire des programmes de formation judiciaire pouvait porter atteinte au droit d'accès à la fonction publique. En conséquence, le PROFA a été relégué au rang de mécanisme de formation non contraignant, avec seulement de brèves formations d'initiation ou de qualification imposées après la sélection.

⁷⁶ Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet recommandent que « les procureurs aient reçu une formation et une éducation appropriées et soient sensibilisés aux idéaux et aux devoirs éthiques de leur fonction, aux protections constitutionnelles et légales des droits des suspects et des victimes, ainsi qu'aux droits humains et aux libertés fondamentales reconnus par le droit national et international ». Le CCPE a adopté une position similaire et a déclaré que « le plus haut niveau de compétences professionnelles et d'intégrité est une condition préalable à l'efficacité du ministère public et à la confiance du public dans ce service. Les procureurs devraient donc suivre une formation appropriée en vue de leur spécialisation ».

87. La Commission de Venise a déjà souligné que « les connaissances et compétences professionnelles nécessaires aux procureurs nouvellement nommés sont tout aussi importantes pour l'efficacité et l'indépendance du ministère public⁷⁷ ». La proposition d'une formation initiale de deux ans pour les procureurs semble raisonnable⁷⁸. Un programme suffisamment long et structuré constitue une garantie essentielle pour assurer la compétence professionnelle, le respect des principes éthiques et l'indépendance des magistrats dès le début de leur carrière.

88. La réforme aborde également l'un des aspects les plus controversés du système judiciaire péruvien : le processus de ratification prévu par l'article 154, paragraphe 2 de la Constitution, qui exige actuellement que les magistrats soient reconfirmés tous les sept ans. La sécurité de l'emploi est considérée comme la pierre angulaire de l'indépendance du ministère public. La JNJ actuelle est chargée d'évaluer les performances : évaluations partielles tous les 3,5 ans ; ratification complète tous les sept ans ; autorité disciplinaire, y compris les réprimandes, les suspensions (jusqu'à 120 jours) et les licenciements, avec des garanties procédurales. Les décisions finales de la JNJ ne peuvent faire l'objet d'un recours, ce qui soulève des inquiétudes quant à l'absence de mécanismes d'appel. Dans son avis de 2008 sur le Monténégro, la Commission de Venise a souligné que « puisqu'il est évident que les procureurs (comme c'est également le cas au Monténégro) peuvent bien sûr être révoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire, les nominations à durée déterminée combinées à une possibilité de renouvellement jettent le doute sur l'indépendance du ministère public⁷⁹, et que les procureurs devraient être nommés jusqu'à leur retraite⁸⁰.

89. Initialement conçue comme une mesure de contrôle de la qualité, la ratification est devenue au fil du temps un outil de contrôle politique et institutionnel, soumis à des procédures opaques, à des plaintes anonymes et même à des évaluations psychologiques sans véritable procédure régulière. La réforme supprime le mécanisme de ratification de sept ans, qui empêche tout contrôle politique ou arbitraire, et renforce la sécurité de l'emploi, pierre angulaire de l'indépendance des procureurs. Elle introduit à la place un système d'évaluation permanente des performances fondé sur le mérite, qui commence dès le début de la carrière d'un magistrat. Les performances seront évaluées selon des critères objectifs tels que la productivité, la qualité des décisions, les contributions académiques et les résultats de la formation. Les résultats seront intégrés dans un tableau national du mérite, tenu conjointement par l'ENM et les institutions judiciaires, et serviront de base aux promotions et aux incitations.

90. L'un des arguments les plus convaincants de la proposition est que la non-ratification a des conséquences disproportionnées par rapport au licenciement disciplinaire formel. Alors que les magistrats licenciés pour des raisons disciplinaires conservent le droit de se représenter à la carrière judiciaire, les magistrats non ratifiés sont définitivement exclus en vertu du texte constitutionnel actuel. Les auteurs de la proposition considèrent que cela est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination énoncé à l'article 2, paragraphe 2, de la Constitution et redéfinit la non-ratification, initialement conçue comme un mécanisme administratif, comme une sanction de facto, mais sans les garanties procédurales attachées aux procédures disciplinaires.

91. En outre, la proposition de l'article 157 introduit une procédure disciplinaire à deux niveaux. L'instance de première instance est un tribunal composé de trois membres : deux juges de la

⁷⁷ [CDL-AD\(2024\)013](#) Monténégro - Avis urgent sur les suites données aux avis sur la loi relative au ministère public, paragraphe 41.

⁷⁸ En ce qui concerne la durée de la formation initiale, la Commission de Venise rappelle que, dans le cas du Monténégro, elle avait critiqué la réduction de la formation initiale des juges et des procureurs de 18 à 12 mois. Elle a noté que la réforme n'était pas conforme aux normes européennes ni aux recommandations précédemment adressées au Monténégro (Commission de Venise, [CDL-AD\(2024\)013](#) Monténégro - Avis urgent sur les suites données aux avis sur la loi relative au ministère public, paragraphe 40).

⁷⁹ [CDL-AD\(2008\)005](#), Avis sur le projet d'amendements à la loi sur le procureur de l'état du Monténégro, paragraphe 34.

⁸⁰ [CDL-AD\(2010\)040](#), Rapport sur les normes européennes relatives à l'indépendance du système judiciaire : partie II – le ministère public, paragraphe 50

Cour suprême ou deux procureurs généraux (selon le cas), choisis au hasard parmi leurs pairs afin d'éviter tout parti pris, et le chef de l'autorité nationale de contrôle respective, qui préside la procédure. La décision finale appartient respectivement à la chambre plénière de la Cour suprême ou au Conseil des procureurs généraux. Les procédures disciplinaires peuvent donner lieu à des sanctions allant d'amendes et de suspensions à des licenciements purs et simples. Les principes de proportionnalité et de non-arbitraire sont explicitement consacrés et cette nouvelle disposition peut être évaluée positivement.

92. Mais malgré ces aspects positifs, cette proposition contient également des dispositions qui peuvent susciter de sérieuses préoccupations, car elle prévoit la fusion institutionnelle de la JNJ et de l'AMAG et la concentration des pouvoirs au sein d'un ENM unique, ancré dans la Constitution. Une telle fusion comporte des risques de centralisation excessive, d'autant plus que l'ENM détiendra le pouvoir exclusif en matière d'admission, de formation, de nomination et de promotion des juges et des procureurs. Cela pourrait concentrer une influence incontrôlée au sein d'un petit conseil d'administration insulaire composé de trois personnes issues des élites judiciaires/procureurs et du monde universitaire. Ce conseil d'administration composé de trois membres pourrait manquer de représentativité et de pluralisme, ce qui compromettrait sa légitimité. Les normes internationales exigent une composition pluraliste et diversifiée des organes de contrôle et de nomination des juges et des procureurs.

2. Projets de réformes constitutionnelles 7139/2023-CR et 8040/2023-CR

93. Le projet de loi n° 7139/2023-CR, qualifié de « réforme d'urgence », propose de réformer le ministère public par le biais d'une déclaration temporaire d'urgence institutionnelle et d'introduire une phase de réorganisation de deux ans. La loi suspendrait les pouvoirs et les fonctions du procureur général et du Conseil des procureurs suprêmes. À leur place, une Assemblée nationale des procureurs (ANF) serait créée. Cet organe, composé de sept membres – quatre élus par les présidents des Conseils des procureurs suprêmes parmi leurs présidents et trois par les présidents des Conseils provinciaux parmi les leurs – assumerait temporairement la direction et la gouvernance de l'institution. Le président de l'ANF, élu parmi ses propres membres, exercerait les pleins pouvoirs du procureur général pour un mandat d'un an. L'ANF se réunirait chaque semaine et aurait le pouvoir de réviser ou de remplacer les procureurs coordinateurs actuels, notamment à la lumière des évaluations disciplinaires. Le projet de loi prévoit également la création d'une commission spéciale chargée de rédiger une nouvelle loi organique pour le ministère public. Cette commission comprendrait des représentants de l'ANF, du ministère de la Justice, de la Cour suprême et des associations nationales du barreau.

94. La Commission de Venise note que, selon la Constitution péruvienne, la seule possibilité de déclarer l'état d'urgence est prévue par l'article 137, selon lequel le président de la République, avec l'accord du Conseil des ministres, peut décréter pour une durée déterminée, sur tout ou partie du territoire national, et avec l'obligation d'en informer le Congrès ou l'Assemblée permanente, l'état d'urgence en cas de troubles à l'ordre public ou à l'ordre intérieur, de catastrophes ou de circonstances graves affectant la vie de la nation. Cet état d'urgence ne peut durer que soixante jours, après quoi il doit être prolongé par décret. La réforme proposée vise à introduire un nouveau concept « d'urgence institutionnelle ». Cependant, suspendre le procureur général et le Conseil supérieur du ministère public pour une « urgence » de deux ans sans aucune procédure disciplinaire, sans contrôle judiciaire ni responsabilité individuelle est contraire aux principes internationaux d'irrévocabilité et d'indépendance. La mise en place d'une structure de gouvernance ad hoc et temporaire en dehors du cadre constitutionnel porte atteinte à la cohérence hiérarchique et institutionnelle du ministère public. Le manque de transparence dans la sélection et les pouvoirs étendus de l'ANF (y compris le licenciement et la réorganisation) créent un risque d'abus. La Commission de Venise estime que cette proposition de « réforme d'urgence » devrait être réexaminée.

95. La deuxième proposition de réforme constitutionnelle (8040/2023-CR) vise également à déclarer l'état de réorganisation de la JNJ et du ministère public et définit également un cadre de gouvernance temporaire. Au cœur de la réforme proposée se trouve le mécanisme extraordinaire consistant à transférer la direction de la JNJ à une commission transitoire composée uniquement d'anciens présidents de la Cour constitutionnelle du Pérou. Ces personnalités, estimées pour leur expertise judiciaire et leur indépendance politique présumée, seraient chargées de diriger l'institution pendant une période de réorganisation. Elles superviseraient la nomination de nouveaux procureurs suprêmes.

96. Parallèlement, la réforme propose le remplacement temporaire des procureurs suprêmes actuels par les procureurs les plus anciens dans la hiérarchie du ministère public. Selon l'exposé des motifs de la proposition⁸¹, cette mesure provisoire vise à assurer la continuité institutionnelle et à éviter les vides de gouvernance, tandis que des nominations à plus long terme sont effectuées dans le cadre du nouveau dispositif.

97. Les partisans de la réforme justifient ces mesures en invoquant la doctrine de la nécessité constitutionnelle, arguant que la gravité de la crise exige des interventions exceptionnelles et limitées dans le temps. La réforme proposée aspire ainsi à servir de remède constitutionnel de dernier recours, visant à stabiliser deux organes fondamentaux de l'État péruvien. En confiant temporairement la gouvernance à des personnes considérées comme impartiales et crédibles sur le plan institutionnel, l'initiative vise à rétablir la confiance du public, à restaurer l'intégrité de la fonction de poursuite et à garantir l'administration efficace de la justice.

98. La Commission de Venise estime que cette proposition de transférer temporairement la direction du JNJ à une commission transitoire non élue composée d'anciens présidents de la Cour constitutionnelle affecte gravement le fonctionnement de l'un des pouvoirs de l'État et est donc contraire au principe de légalité et de continuité institutionnelle⁸². Elle porte atteinte aux garanties d'indépendance et constitue une ingérence de l'exécutif ou du législatif dans la gouvernance judiciaire. Le remplacement des procureurs suprêmes en exercice par des procureurs de carrière subordonnés porte atteinte aux garanties de mandat et au principe de sécurité de l'emploi. Invoquer la « nécessité constitutionnelle » pour réorganiser les organes de contrôle sans critères objectifs, sans contrôle juridictionnel et sans garanties limitées dans le temps ne répond pas aux critères stricts requis pour une intervention d'urgence⁸³.

99. À cet égard, la Commission de Venise peut se référer à ses avis antérieurs concernant le renouvellement de la composition d'un Conseil judiciaire à la suite d'une réforme législative⁸⁴. Les fonctions du Conseil judiciaire et du Conseil des procureurs dans le système de contrôle et d'équilibre sont très similaires, malgré la différence évidente entre le statut des juges et celui des procureurs dans de nombreux ordres juridiques, de sorte que les conclusions de la Commission sont également applicables au cas présent. La Commission de Venise estime que lorsqu'il utilise son pouvoir législatif pour concevoir l'organisation et le fonctionnement futurs du pouvoir judiciaire, le Parlement devrait s'abstenir d'adopter des mesures qui compromettraient la continuité de la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Le fait de révoquer prématurément tous les membres du Conseil créerait un précédent selon lequel tout nouveau

⁸¹ [CDL-REF\(2025\)43](#).

⁸² [CDL-AD\(2010\)001](#), Rapport sur l'amendement constitutionnel, paragraphe 105.

⁸³ En ce qui concerne la « nécessité constitutionnelle », la Commission de Venise, dans son rapport sur le respect de la démocratie et de l'État de droit pendant les états d'urgence, a souligné que « seules les mesures nécessaires pour aider l'État à surmonter la situation exceptionnelle peuvent être justifiées. L'objectif général des mesures d'urgence est de surmonter la situation d'urgence et de revenir à la « normalité ». Cela implique que l'état d'urgence doit prendre fin immédiatement après la fin de la situation d'urgence et que les pouvoirs établis par la législation normale suffisent pour faire face à la situation ». Voir [CDL-AD\(2020\)014](#), Rapport - Respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit en situation d'état d'urgence : réflexions. Paragaphes 10 et 17.

⁸⁴ [CDL-AD\(2024\)013](#), Monténégro - Avis urgent sur les suites données aux avis sur la loi relative au ministère public, paragraphe 46.

gouvernement ou tout nouveau Parlement qui n'approuverait pas la composition ou la composition du Conseil pourrait mettre fin prématurément à son existence et le remplacer par un nouveau Conseil. Dans de nombreuses circonstances, un tel changement, surtout s'il est annoncé à court terme, susciterait des soupçons quant à l'intention qui le motive, à savoir influencer les affaires en cours devant le Conseil. »

100. La Commission de Venise a souligné à plusieurs reprises que la stabilité politique et la prévisibilité sont non seulement des valeurs fondamentales dans un système démocratique, mais aussi essentielles à une gouvernance efficace et à une planification institutionnelle à long terme. Elle a donc mis en garde contre le fait que la Constitution ne devrait pas être modifiée « à chaque changement de la situation politique dans le pays ou après la formation d'une nouvelle majorité parlementaire ». Cette tendance à des révisions constitutionnelles fréquentes ou proposées, en particulier dans des domaines touchant à l'indépendance et à la structure du ministère public, soulève des questions d'instabilité constitutionnelle et affaiblit la continuité institutionnelle.

101. Dans le même temps, la Commission de Venise reconnaît que la stabilité n'est pas une fin en soi. Comme elle l'indique dans ses principes généraux, « l'instabilité et l'incohérence de la législation ou de l'action exécutive peuvent affecter la capacité d'une personne à planifier ses actions. Cependant, le droit doit également être capable de s'adapter à l'évolution des circonstances. Le droit peut être modifié, mais après un débat public et une notification, et sans porter atteinte aux attentes légitimes »⁸⁵. En particulier, la réintroduction du bicaméralisme après les élections d'avril 2026 entraînera un changement institutionnel important qui, selon la Commission, nécessiterait une approche prudente en matière de réformes constitutionnelles supplémentaires dans l'intervalle. Les autorités péruviennes sont encouragées à aborder la réforme constitutionnelle avec modération, dans le cadre d'un large consensus politique, en veillant à ce que les règles fondamentales régissant les institutions judiciaires ne soient pas soumises à des intérêts politiques à court terme, mais reflètent une vision stable et cohérente à long terme de l'État de droit.

VI. Conclusion

102. La Commission souligne que la stabilité, l'indépendance et le professionnalisme du ministère public sont des piliers essentiels d'un État démocratique régi par l'État de droit. Les efforts visant à renforcer l'intégrité et la responsabilité au sein du système judiciaire, y compris au sein du ministère public, et à répondre à la frustration du public face à l'immunité perçue de certains auteurs d'infractions graves, en particulier dans les affaires impliquant des infractions graves, sont des objectifs légitimes. Si la réforme est à la fois nécessaire et légitime, elle ne doit pas être motivée par des considérations politiques opportunistes ni servir à porter atteinte à l'autonomie du bureau du procureur général. La fréquence des révisions constitutionnelles, en particulier dans les domaines touchant à l'indépendance et à la structure du ministère public, soulève des questions d'instabilité constitutionnelle et affaiblit la continuité institutionnelle. Des réformes fréquentes et fragmentaires risquent d'avoir des effets négatifs cumulatifs sur l'État de droit, compromettant ainsi l'indépendance et la stabilité des institutions du ministère public et du pouvoir judiciaire dans son ensemble, et allant à l'encontre des objectifs déclarés de ces efforts de réforme. Les autorités péruviennes sont donc encouragées à aborder la réforme constitutionnelle de manière globale qui s'appuie sur un large consensus politique, et s'assurer que les règles fondamentales régissant les institutions judiciaires ne soient pas influencées par des intérêts politiques à court terme, mais reflètent une vision cohérente à long terme de l'État de droit.

103. Les procédures disciplinaires ou de destitution à l'encontre des procureurs doivent être fondées sur des normes juridiques clairement définies et soumises à un contrôle judiciaire

⁸⁵ Commission de Venise, [CDL-AD\(2016\)007](#), Liste des critères de l'État de droit, paragraphe 60.

indépendant. Toute forme de représailles politiques - en particulier par le biais d'une procédure de destitution - à l'encontre des procureurs ou des membres d'organes de contrôle tels que le JNJ constitue une menace sérieuse pour la séparation des pouvoirs et l'indépendance des institutions judiciaires

104. Dans ce contexte, plusieurs problèmes structurels du cadre juridique et institutionnel régissant le ministère public restent à résoudre :

- Le respect de la stabilité constitutionnelle et des normes internationales relatives à l'indépendance du ministère public.
- La composition de la JNJ, qui manque d'équilibre interne et de diversité institutionnelle, sans représentation des juges ou des procureurs élus par leurs pairs. Cela sape la légitimité de ses décisions concernant les nominations, les évaluations et les révocations.
- La procédure de ratification tous les sept ans pour les procureurs crée un risque indu pour la sécurité de l'emploi, en particulier lorsqu'elle est combinée à un large pouvoir discrétionnaire en matière de révocation et à des garanties procédurales insuffisantes.
- Le régime disciplinaire reste vague et ouvert, ce qui augmente le risque d'abus, en particulier dans les cas où les procédures disciplinaires empiètent sur l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du ministère public.
- De récentes initiatives législatives ont cherché à introduire une responsabilité pénale ou disciplinaire pour les procureurs qui décident de ne pas demander la détention provisoire, ce qui pourrait compromettre gravement le pouvoir discrétionnaire et le jugement professionnel des procureurs.

105. Ces questions affectent gravement le fonctionnement du ministère public et soulignent la nécessité d'une réforme qui préserve l'indépendance du ministère public tout en renforçant la responsabilité grâce à des procédures transparentes, équitables et fondées sur le droit, impliquant toutes les parties concernées.

106. En conséquence, la Commission de Venise invite les autorités péruviennes, dans le cadre des discussions en cours sur la réforme constitutionnelle, à examiner les recommandations suivantes :

1. Reconsidérer les propositions actuelles de réforme constitutionnelle en veillant à ce que les principes et mécanismes constitutionnels de l'état d'exception ainsi que le principe d'indépendance du ministère public soient respectés et que les règles fondamentales régissant les institutions judiciaires reflètent une vision stable et cohérente à long terme de l'État de droit.
2. Reconsidérer les mécanismes de destitution des procureurs et des membres de la JNJ.
3. Réformer la composition de la JNJ afin d'y inclure des membres de la magistrature et du ministère public élus par leurs pairs, afin de renforcer la légitimité interne et l'expertise.
4. Envisager la possibilité de créer deux organes distincts ou, à tout le moins, des chambres internes distinctes au sein de la JNJ ou de tout autre organe chargé des questions judiciaires et de poursuites afin de refléter leurs rôles institutionnels différents et de garantir que les décisions disciplinaires et de nomination soient prises par des personnes ayant l'expérience requise.
5. Supprimer le mécanisme de ratification de sept ans pour les procureurs et le remplacer par un modèle fondé sur une évaluation continue de la carrière et des critères clairs et objectifs en matière de performance et d'avancement.
6. Définir clairement les infractions disciplinaires dans la loi organique, en distinguant les comportements illégaux des décisions discrétionnaires légitimes prises de bonne foi.

7. Veiller à ce que les décisions relatives aux sanctions disciplinaires et aux licenciements soient soumises à un contrôle juridictionnel complet devant un tribunal indépendant.
8. Promouvoir la stabilité institutionnelle et la sécurité juridique, en veillant à ce que toute réforme constitutionnelle ou législative du ministère public suive un processus inclusif et délibératif fondé sur un large consensus et le respect des principes démocratiques.

107. La Commission de Venise exprime l'espoir que ces recommandations seront prises en compte lors de l'élaboration des propositions de la commission multipartite chargée de préparer une proposition de réforme intégrale (*reforma integral*) du système judiciaire, en consultation avec les institutions concernées et les autres parties prenantes nationales.

108. La Commission de Venise reste à la disposition du bureau du procureur général, du Congrès et des autres autorités péruviennes pour toute assistance supplémentaire dans ce domaine.